MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service du Commissariat des Armées
Groupement de Soutien Commissariat de Draguignan
Division Conduite du Soutien

CONCESSION DE SERVICE

Organisée en application des articles L.1121-1, L.3132-1, L.3132-2 et R.3126-1 du Code de la Commande Publique

N° CS 04-2026

Mise à disposition, gestion et entretien de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires au profit du Cercle de la Base de défense de Draguignan (83)

Le Cercle de la Base de Défense de Draguignan est un établissement public administratif à vocation sociale et culturelle chargé de la mise en œuvre des activités de restauration-hôtellerie-loisirs placé sous la tutelle du ministère des armées.

SOMMAIRE

Article 1 Définition du contrat 3
Article 2 Pièces constitutives du contrat 4
Article 3 Objet du contrat 4
Article 4 Durée 5
Article 5 Avis de clause de réexamen 5
Article 6 Conditions d'exploitation 6
Article 7 Energies – Matériels- Produits 7
Article 8 Tarifs, bons de commande, facturation 8
Article 9 Respect de la législation 9
Article 10 Responsabilités et assurances 9
Article 11 Responsabilité de l'exploitant 10
Article 12 Résiliation 11
Article 13 Contestation 12
Article 14 Pénalités 12

La présente concession de service relative à l'exploitation du cercle de la Base de Défense de Draguignan – quartier Bonaparte est établie

Entre les soussignés :

Cercle de la base de Défense de Draguignan, Quartier Bonaparte – Avenue de la Grande Armée – 83300 Draguignan représenté par son Directeur du cercle, le Commissaire en chef de 1ère classe Hervé NICOLAS autorisé à signer les présentes.

Ci-après dénommée l'Autorité concédant ou le concédant d'une part,

Et :

La société ……,
SIRET
Adresse…….
représentée par ……., agissant en qualité de ……et dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée le concessionnaire d'autre part,

Ci-après désignées conjointement par les Parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Définition du contrat

Ce contrat prend la forme d'une concession de service au sens des articles L.1121-1 et L.1121-3 du Code de la commande publique.

Le présent contrat de concession de service valant autorisation d'occupation est consenti moyennant le versement d'une redevance à France DOMAINES.

Cette redevance due au titre du domaine public militaire est fixé annuellement par la direction départementale des finances publiques conformément aux articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à **466 euros par appareils**.

- Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxes du site objet du présent titre d'occupation. **La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 6 % du chiffre d'affaire généré par appareil si celui-ci dépasse 4000 euros réalisés sur l'année N-1.**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) et commencera à

courir à partir de la date de notification de la concession de services ou de la date de début d'exploitation précisée dans l'ordre de service si elle est différente de la date de notification.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Conformément à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance et notamment en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

L'indice TP 02 de référence sera celui du mois de mai 2026 à savoir 141.

1.1. Conditions domaniales :

L'autorisation d'occuper le domaine donné dans le cadre de cette concession de services ne peut en aucun cas être considérée comme un contrat ouvrant droit, suivant le cas, soit à la propriété commerciale, soit aux avantages conférés par les baux ruraux.

Cette occupation ne confère pas à son titulaire de droits réels prévus par le code général de la propriété des personnes publiques et par la jurisprudence.

L'autorisation d'occuper le domaine est rigoureusement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque. En outre, elle sera résiliée de plein droit en cas de décès du permissionnaire, ou pour les personnes morales en cas de changement d'objet, de forme juridique, de cessation d'activité ou dissolution.

Le bénéficiaire fera de son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable aussi bien envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, incidents, dégâts ou dommages.

L'autorisation d'occuper le domaine public militaire est accordée à titre précaire et révocable et pourra, de ce fait, être retirée à toute moment, en cas d'inexécution des conditions imposées ou bien si les besoins des armées ou un intérêt public justifient cette mesure ce dont l'administration restera seul juge, et ce, sans que le permissionnaire ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque sans préjudice de l'application des dispositions contractuelles du contrat de concession dont le bénéficiaire est titulaire

Article 2 Pièces constitutives du contrat

Seul l'exemplaire original du premier et deuxième document, conservé dans les archives de l'administration fait foi.
En cas de contradiction, ou d'ambiguïté résultant de l'application des documents contractuels particuliers ou généraux, les stipulations les plus favorables au pouvoir adjudicateur sont appliquées. Il en va de même en cas de contradiction interne à l'une des pièces contractuelles ou en cas de doute sur le sens d'une clause.

Article 3 Objet du contrat

La présente concession de service valant AOT a pour objet la mise à disposition, la gestion et l'entretien de distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires pour les établissements soutenus par le Groupement de Soutien Commissariat de Draguignan (GSC-DGN) situés dans la base de défense de Draguignan (83).

- Lieu d'exécution 1 : distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires pour le quartier Bonaparte à Draguignan site de Curtet (02 machines)

- Lieu d'exécution 2 : distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires pour le Camp de CANJUERS (23 machines)

- Lieu d'exécution 3 : distributeurs automatiques de boissons et denrées alimentaires pour le Cannet des Maures (02 machines)

Les services proposés sur les trois sites sont destinés au personnel civil et militaire du Ministère des Armées et des anciens combattants.

Pour information, le 4e Régiment du Matériel détachement Curtet compte environ 900 personnes militaires et civils

Le camp de Canjuers regroupe plusieurs formations permanentes composées d'environ 1700 personnels militaires et civils. La fréquentation sur site est donc très importante avec des périodes de baisse de fréquentation lors de la période de vacance d'été.

La Base école Général Lejay est composée d'environ 1000 personnes militaires et civils.

Article 4 Durée

La durée du contrat de concession de service valant AOT est de 36 mois ferme à compter de sa date d'exécution, La concession est ensuite reconductible de manière tacite deux (2) fois pour une période d'un (1) an soit une durée totale de cinq (5 ans).

Le concessionnaire de la concession n'a pas la faculté de refuser cette reconduction. Toutefois, s'il est décidé de ne pas reconduire la concession de service, le concessionnaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception et au moins deux (2) mois avant le terme de la période de validité en cours, sa décision de dénoncer le contrat.

Le début d'exécution des prestations ne peut intervenir avant la signature du contrat et de la décision favorable du contrôle primaire.

La date prévisionnelle de début d'exécution est le 1er juin 2027

Article 5 Avis de clause de réexamen

La prestation pourra être modifiée en fonction de la demande sous forme d'acte modificatif.

L'autorité concédante peut être amenée à modifier le périmètre de la prestation. Aussi, il est inséré dans la présente concession une clause de réexamen.
Des modifications pourront être apportées sur décision unilatérale par ordre de service de l'administration et conformément à l'article R.3135-1 du code de la commande publique dans les cas suivants :
- Modification du nombre machines en gestion, en plus ou en moins suite ajout ou suppression de locaux ;
- ajout de prestations nouvelles non définies à l'annexe 1 et 2 du Règlement de Consultation ;
- modification de la règlementation applicable entraînant une modification des services initialement prévues ;
- Changement de la configuration ou de la destination des machines durant toute la durée du contrat.
Le titulaire devra adapter les prestations sans modification du prix de vente et sans rémunération complémentaire ou supplémentaire.

Interruption des prestations dans les services du ministère des armées

- Fermeture définitive de locaux
Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et plus particulièrement de la réforme des Armées, des locaux objets du présent contrat pourraient être fermés définitivement sans transfert de prestation.

- Travaux de réhabilitation
Des travaux de réhabilitation peuvent être envisagés dans certains locaux des Armées avec des dates prévisionnelles de commencement ou de fin des travaux incertaines ou inconnues à la notification du contrat, l'exécution des prestations attendues dans ces locaux pourra être interrompue puis reprise par acte modificatif notifiés au concessionnaire par l'autorité concédante avec un préavis minimum de 30 jours.

En cas de modification, suppression du ou des locaux, le concessionnaire ne saurait prétendre, à cette occasion, au versement d'une quelconque indemnité.
Ces évolutions quantitatives seront prises en compte par le titulaire sur la base des prestations définies au présent contrat. Toute modification ci-dessus définie fera l'objet d'une information motivée via un courrier au concessionnaire, décrivant précisément les sites, localisations, nombre de machines concernés (notamment caractéristiques des locaux, adresse,
etc.…).

Les augmentations, diminutions des prestations seront formalisées à chaque modification. Il sera donc procédé à un réexamen du contrat par mise à jour des documents contractuels afférents à ces changements.
Toute modification fera l'objet d'un acte modificatif transmis au concessionnaire par courriel avec préavis de 30 jours avant la date prévue de la modification.

Article 6 Conditions d'exploitation

Le concessionnaire assure le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

Les emplacements sont mis à disposition, leur entretien reste à la charge du concessionnaire tandis que l'eau et l'électricité sont à la charge de l'administration.

Ces appareils sont destinés à fournir aux personnels présents sur le quartier une prestation de distribution de boissons et denrées 7j/7 en mettant à disposition différent distributeur, sans que la présence de l'exploitant ne soit indispensable.

Le titulaire s'engage à :

- Procéder à la livraison et à l'installation d'appareils professionnels neuf ou en très bon état de marche.;
- Assurer l'exploitation, l'entretien et l'approvisionnement des appareils selon la règlementation en vigueur et de façon à ce qu'ils soient en permanence en mesure de fonctionner ;
- Supporter les coûts correspondants aux opérations de maintenance ;
- Pourvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires ;
- Réparer ses matériels dans un délai maximum de 48 heures (jour ouvré) après qu'il soit averti par le bénéficiaire en cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux ;
- à procéder à un remplacement des distributeurs si ces derniers deviennent vétustes ou si plusieurs pannes interviennent dans un court intervalle.
- Assurer l'entretien régulier des machines ;
- Assurer la gestion des déchets ;
- Installer des poubelles à tri sélectif ;
- à régler tous les droits, taxes et charges afférentes à sa profession

Le concessionnaire prend à sa charge les frais de blindage des distributeurs automatiques si nécessaire, ainsi que les dégradations pouvant émaner d'actes d'incivilité.
Les distributeurs doivent être tenus dans un état de propreté irréprochable. A ce titre, une étiquette de contrôle de nettoyage sera positionnée sur chaque distributeur.
En période de crise sanitaire, le concessionnaire, lors de ses passages sur site, désinfecte chaque machine
Le cercle de la base de défense de Draguignan conserve le droit d'effectuer des contrôles pour s'assurer de la bonne application des règles de fonctionnement des distributeurs et doit obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le concessionnaire ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle prévue dans le présent contrat de concession.

Aucune intervention ne s'effectue les samedis, dimanches, jours fériés, ainsi qu'en cas de pont ou de week-end prolongé. Cependant en cas de besoin avéré, sur demande de l'administration, le concessionnaire doit intervenir immédiatement pour approvisionner les distributeurs.

Article 7 Energies – Matériels- Produits

Le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge tous les frais liés à la mise en service de l'emplacement (Livraison, installation, raccordement, mise en place du matériel, décoration de l'emplacement…).

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire s'engage à assurer l'assistance, la maintenance et l'entretien du matériel qu'il aura mis en place et s'engage à assurer l'entretien courant du matériel pouvant être mis à sa disposition.

Toutes les installations énergétiques devront répondre aux normes en vigueur et devront recevoir l'agrément du chargé de prévention du régiment.

L'eau, l'électricité, et le chauffage, restent à la charge de l'administration.

Les distributeurs doivent être conformes aux réglementations et normes en vigueur.
Aucun produit alcoolisé ne sera admis.
Les produits proposés devront être de grande marque uniquement – Marque distributeur interdite.
Les distributeurs devront être équipés de monnayeurs paiement CB ;

Article 8 Tarifs

8.1 Tarifs

Le concessionnaire encaisse en totalité les recettes issues de l'exploitation des machines destinées à l'usage des ayants droits du cercle et supporte le risque commercial.

Les tarifs sont listés à l'annexe 1.

Les tarifs sont fermes par période d'un (1) an à compter de la notification de la concession.
Les tarifs pourront faire l'objet d'une révision à l'initiative du concessionnaire à la date anniversaire de la concession.
Le concessionnaire doit transmettre deux (2) mois au minimum avant la date anniversaire de la présente concession de service, sa demande de tarif révisée. Toute demande reçue par le concédant dans un délai inférieur à deux (2) mois avant la date anniversaire de la concession de service sera rejetée.
La révision devra être validée par le concédant avant la mise en place des nouveaux tarifs par courrier d'acceptation de l'autorité concédante
Les prix, ainsi révisés, seront valables pour l'année considérée.

Un acte modificatif au contrat sera établi fixant les nouvelles conditions tarifaires.

Un bilan d'activité annuel devra être transmis au 1er trimestre de l'année N+1 mentionnant le chiffre d'affaires réalisé à l'adresse :

gsc-dgn-brs-prescription.contact.fct@intradef.gouv.fr

Ce bilan fournira au minimum, les informations suivantes :

- Chiffre d'affaires par distributeur et par lieu d'implantation ;
- Chiffre d'affaires par catégorie (boissons chaudes, fraîches, etc.) ;
- Chiffre d'affaires par produit ;
- Etat des consommations par distributeur et par produit ;

Article 9 Respect de la législation

L'ensemble des prestations réalisées doivent être conformes aux différentes règlementations en vigueur.

L'ensemble des équipements installés et des aménagements réalisés par le concessionnaire doivent respecter la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse notamment de la réglementation en matière de prévention des risques d'incendie, de la réglementation du travail ou de la réglementation sanitaire.
Le concessionnaire doit se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son commerce. Si ces autorisations ou même une seule d'entre elles lui étaient refusées ou venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse lui donner droit à aucune indemnité, ni à aucun recours.
Le concessionnaire demeure responsable de toutes les poursuites auxquelles peut donner lieu l'exercice de son activité commerciale, soit à cause de l'inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif

Les dispositions relatives aux mesures à prendre vis-à-vis des personnes condamnées pour infraction à la législation fiscale sont rigoureusement observées par le fournisseur.

A cet effet, le concessionnaire fournira à la signature du contrat une preuve d'immatriculation de la société.

Article 10 Responsabilités et assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'autorité concédante en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le concessionnaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'autorité concédante ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'autorité concédante ou à des tiers.
Le concessionnaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent contrat.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques d'intoxication alimentaire et d'empoisonnement ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.
Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'autorité concédante, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'autorité concédante de toute modification de son contrat d'assurance.
Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le concessionnaire.

Article 11 Responsabilité de l'exploitant

11.1 Règlementation du travail

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans **l'arrêté ministérielle du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense**.

Le titulaire s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer.
A cet effet, le concessionnaire devra prendre contact avec le chargé de prévention afin de signer le plan de prévention avant tout commencement d'exécution des prestations :

Lieu d'exécution 1 : Chargé de prévention 04.83.08.24.84
gscdgn.chargeenv.fct@intradef.gouv.fr

Lieu d'exécution 2 Chargé de prévention 04.94.39.28.00
1rca.charge-prev.fct@intradef.gouv.fr

Lieu d'exécution 3 : Chargé de prévention 04.98.11.75.72
begl.charge-prev-sect.fct@intradef.gouv.fr

11.2 Confidentialité et sécurité

Le titulaire s'engage à contacter la responsable désignée par l'organisme bénéficiaire :

Chargé sécurité 04 83 08 24 73 / gsc-dgn.resp-gest-habilit.fct@intradef.gouv.fr

Afin d'une part, de fournir tous les renseignements relatifs à l'ensemble de son personnel chargé à chaque niveau de l'exécution des prestations et d'autre part, pour remplir tous les documents nécessaires à l'accès du site pour l'ensemble de ces personnels. Le titulaire s'engage à remplacer les personnes qui n'ont pas été autorisées à accéder au site par le Ministère des Armées et des Anciens Combattants. Dans le cas où les prescriptions du présent article ne seraient pas respectées, le titulaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité si l'accès du site est refusé à ses employés.

Tout personnel du prestataire devra pour accéder dans l'enceinte du quartier, être muni d'une autorisation et avoir satisfait aux règles concernant l'accès aux bâtiments militaires.

Dès le début d'exécution du marché, le titulaire s'engage à contacter le chef du service général du site afin de lui transmettre les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations d'accès des véhicules.

Lors de l'exécution des prestations, le titulaire peut avoir connaissance d'informations, qui, sans être couvertes par une quelconque mention de protection, doivent néanmoins rester confidentielles et ne peuvent être rendues publiques.

Il s'engage à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite des différentes formations bénéficiaires des marchés, de tout

élément connu, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution.

Le titulaire certifie conformément aux dispositions des articles L.3243-1, L.3243-2, L.3243-4, L.772-1, L.772-2, L.1221-10, L.1221-13, et L.1221-15 du code du travail que ses salariés sont employés régulièrement.

La violation par le titulaire, des obligations rappelées ci-dessus, peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

11.3 Liste nominative du personnel et contrôle primaire

Avant l'exécution des prestations et au **plus tard quinze (15) jours** après la notification du contrat, le titulaire dit fournir :

- La liste nominative définitive du personnel affecté à l'exécution des prestations, le nom, la qualité et les coordonnées des personnels d'encadrement responsables de l'exécution :
- Un formulaire de contrôle primaire, fourni par l'administration renseigné pour chacun des personnels.

Ces documents sont à récupérer et transmettre auprès du chargé sécurité :

Chargé sécurité 04 83 08 24 73 / gsc-dgn.resp-gest-habilit.fct@intradef.gouv.fr

Article 12 Résiliation

L'autorité concédante peut résilier la présente concession dans les cas prévus aux articles L3136-1 à L3136-6 du code de la commande publique.

Le contrat est résilié, aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements fournis dans le cadre de la présentation de sa candidature et de défaut de production des pièces avant notification du contrat.

Il peut également être résilié avec préavis de trois mois et sans indemnité pour le titulaire en cas de dissolution, restructuration ou transfert de l'unité bénéficiaire.

L'autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat en cas de manquement du titulaire à ses obligations au titre du présent contrat. Le manquement invoqué doit être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité, la continuité du service ou la bonne mise en œuvre de l'exploitation.

En particulier, l'autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du titulaire notamment en cas de :

- manquement aux règles de sécurité ou de confidentialité
- manquement aux obligations réglementaires et légales liées aux denrées,
- détérioration ou utilisation abusive des locaux mis à disposition,
- indisponibilité du matériel constatée pendant plus de trente jours consécutifs.

En cas de manquement justifiant la résiliation pour faute du titulaire, l'autorité concédante envoie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celui-ci qu'il remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé par l'autorité concédante. Le délai imparti au concessionnaire doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

Le titulaire peut présenter des observations en réponse.

À l'expiration de ce délai, si le titulaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'autorité concédante peut lui notifier le prononcé de la résiliation du contrat, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Dans tous les cas, le prestataire procède à l'enlèvement des appareils dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception du courrier recommandé.

La décision est notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

La présente concession est régie par le droit français.
Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Draguignan.

Article 13 Contestation

Les deux parties prennent l'engagement de mettre en œuvre tous les moyens pour tenter de régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître pendant l'exécution de la présente convention ou lors de la rupture du contrat. Toute contestation relative à l'interprétation, ou à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif du lieu d'exécution de la prestation.

Article 14 Pénalités

14.1. Dispositions générales

Les pénalités prévues au présent article sont appliquées de plein droit par l'Autorité Concédante après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 48 heures (sauf urgence ou manquement grave). Elles ne sont pas libératoires : le paiement des pénalités ne dispense pas le Concessionnaire de l'exécution de ses obligations.
Le montant total des pénalités annuelles est plafonné à 10% du chiffre d'affaires annuel de la concession.

14.2. Pénalités liées à la continuité et qualité du service

En cas de panne de distributeurs non réparée dans le délai prévu à l'article 5 du contrat et suivant le signalement, il sera appliqué une pénalité de 25 € par jour calendaire de retard et par distributeurs.
Absence d'affichage : En cas d'absence des tarifs ou des numéros d'assistance pour les usagers, une pénalité 25 € par jour calendaire sera appliquée.

14.3. Pénalités liées à l'exploitation financière et administrative

Non-production du chiffre d'affaire annuel : Le défaut de remise du rapport d'activité annuel dans les délais fixés par le contrat entraîne une pénalité forfaitaire de 25 € par jour calendaire de retard.

14.4. Retard de présentation des pièces administratives

100€ par semaine de retard.

14.5. Non-respect des tarifs

Toute application d'un tarif supérieur aux tarifs plafonds fixés au contrat, sans accord préalable écrit de l'Autorité Concédante, entraînera une pénalité de 25 € par manquement constaté et par jour calendaire.

14.6. Modalités de recouvrement

Les pénalités sont déduites, le cas échéant, des sommes éventuellement dues par l'Autorité Concédante ou font l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du Concessionnaire.

La concession comprend 16 pages, dont 3 annexes.

Fait en un exemplaire original à Draguignan.

Date

Signatures

Lu et approuvé
L'autorité concédante

Lu et approuvé
le concessionnaire

ANNEXE 1

Localisation des distributeurs poste 1

Livraison, installation et exploitation de distributeurs de boisson chaudes, boissons fraiches et produits alimentaires au profit du cercle de Draguignan
Site de DRAGUIGNAN – Quartier Curtet

A PRODUIRE OBLIGATOIREMENT A SON OFFRE SOUS PEINE DE REJET

EMPLACEMENT	*TYPE DE MACHINE		
	BOISSONS CHAUDES	BOISSONS FRAICHES	MACHINE MIXTE (boissons fraiches/snacks/confiseries)
Bâtiment 1 RDC	1		1
TTL	**1**		**1**
TOTAL			**2**

Fait à
Le
Cachet et Signature du candidat

ANNEXE 2

Localisation des distributeurs

Livraison, installation et exploitation de distributeurs de boisson chaudes, boissons fraiches et produits alimentaires au profit du cercle de Draguignan Camp de Canjuers.

A PRODUIRE OBLIGATOIREMENT A SON OFFRE SOUS PEINE DE REJET

EMPLACEMENT	N° BATIMENT	*TYPE DE MACHINE		
		BOISSONS CHAUDES	BOISSONS FRAICHES	MACHINE MIXTE (boissons fraiches/snacks/ confiseries)
3ème RAMA BCL	Bât n°337	1		1
3ème RAMA BBI	Bât n°340	1		1
GSC-BCC	Bât n°325	1		1
GSC-VAGUEMESTRE	Bât n°075			1
GSC-BCC	Bât n°869			1
ORDINAIRE	Bât n°013			1
GSC- POLE ATLAS	Bât n°075	1		1
4ème RMAT	Bât n°001			1
1er RCA	Bât n°024	1		1
1er RCA-ECL	Bât n°003			2
1er RCA (RANGUIS)	Bât n°687	1		1
1er RCA (PEYGROS	Bât n°682	1		1
HOTEL CADRE (CERCLE MIXTE)	Bât n°011 1er étage	1		
DEPOT DE MUNITIONS	Bât n°100	1		1
TTL		**09**	**0**	**14**
TOTAL				**23**

Fait à
Le
Cachet et Signature du candidat

ANNEXE 3

Localisation des distributeurs

Livraison, installation et exploitation de distributeurs de boisson chaudes, boissons fraiches et produits alimentaires au profit du cercle de Draguignan Base Ecole Général LEJAY– 83340 Cannet des Maures.

A PRODUIRE OBLIGATOIREMENT A SON OFFRE SOUS PEINE DE REJET

LOCALISATION	N°BAT N°LOCAL	*TYPE DE MACHINE		
		BOISSONS CHAUDES	BOISSONS FRAICHES	MACHINE MIXTE (boissons fraiches/snacks/confiseries)
Salle repos ATLAS	Bât n°07	1		1
TTL		1		1
TOTAL				**2**

Fait à
Le
Cachet et Signature du candidat